

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.359/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté germanophone, le 6 novembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement "autorisant l'Office de l'emploi de la Communauté germanophone à participer au régime de pension institué par la loi du 28 avril 1958", a donné le 25 novembre 2002 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

1. L'alinéa 1^{er} doit être rédigé de la manière suivante :

"Vu la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit, notamment l'article 1^{er}, alinéa 3, inséré par l'arrêté royal du 10 juin 1985 et modifié par l'arrêté royal du 5 juillet 1990;".

2. A l'alinéa 2, il convient de remplacer les mots "les articles 55 et 73" par les mots "l'article 55" car l'article 73 ne fixe que l'entrée en vigueur et ne constitue dès lors pas le fondement juridique du présent projet.

Dispositif

Article 2

La rétroactivité n'est possible que si le Roi la consacre dans l'arrêté pris en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 28 avril 1958 relative à la pension des membres du personnel de certains organismes d'intérêt public et de leurs ayants droit.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la section de législation,
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS